Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2019-158

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-12-007 - Arrêté ARS n°2019-215 portant autorisation d'installer une Gamma caméra hybride Spect-TDM - CHU de Martinique site PZQ (2 pages) Page 3

R02-2019-12-13-007 - Arrêté ARS n°2019-225 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique - CHU de Martinique site MFME (2 pages) Page 6

R02-2019-12-13-005 - Arrêté ARS n°2019-226 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019 (6 pages) Page 9

R02-2019-12-13-006 - Arrêté ARS n°2019-227 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019 (6 pages) Page 16

R02-2019-12-13-004 - Arrêté ARS n°2019-228 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019 (5 pages) Page 23

Direction de la Mer

R02-2019-12-18-001 - 20191218 Arrete prefectoral spectacle pyrotechnique (4 pages) Page 29

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-13-009 - ADRIEN Bertrand - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 34

R02-2019-12-13-010 - MONDESIR Stacy - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 38

R02-2019-12-13-011 - ZABAREL Pascal - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-12-13-008 - Arrêté de cessation d'exploitation de l'auto-école SEBAS par M. Lionel SEBAS (1 page) Page 46

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-17-001 - Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages) Page 48

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-12-007

Arrêté ARS n°2019-215 portant autorisation d'installer une Gamma caméra hybride Spect-TDM - CHU de Martinique site PZQ

Arrêté ARS n°2019-215 autorisation Gamma caméra_CHUM PZQ

Agence Régionale de Santé Martinique

ARRETE ARS/2019/N° 215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - SITE PZQ

Demande d'autorisation d'installer une Gamma caméra hybride Spect-TDM.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7
ET : 97 021 121 5

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, R.6122-1 à R.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 25 février 2019 tendant à obtenir l'autorisation d'installer une Gamma caméra hybride Spect-TDM ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 02 décembre 2019 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installer une Gamma caméra hybride Spect-TDM présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- L'autorisation d'installer une Gamma caméra hybride Spect-TDM est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 12 DEC. 2019

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-13-007

Arrêté ARS n°2019-225 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de neurochirurgie pédiatrique - CHU de Martinique site MFME

Arrêté ARS n°2019-225 autorisation neurochirurgie pédiatrique_CHUM Site MFME

Agence Régionale de Santé Martinique

ARRETE ARS/2019/N° 225

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - Site MFME

Demande d'autorisation de l'activité de soins de la neurochirurgie pédiatrique.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7
ET : 97 021 125 6

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-13 et R.6123-96 à R.6123-103 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

VU l'arrêté ARS n°2018-119 du 26-07-2018 portant autorisation à titre exceptionnel d'exercer une activité de soins en neurochirurgie ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 05 février 2019 tendant à mettre en œuvre une pratique thérapeutique en neurochirurgie pédiatrique ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'offre de soins en date du 02 décembre 2019 ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le Plan Régional de Santé 2018 2022 de la Martinique prévoit dans son annexe 1 - « Objectifs quantitatifs de l'offre de soins et médico-sociale », l'implantation d'une activité thérapeutique en neurochirurgie pédiatrique ;

CONSIDERANT que l'accès aux autres sites pratiquant les activités de soins de neurochirurgie pédiatrique impose des temps de trajet excessifs à la population des Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de pédiatrique présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'autorisation d'exercer une activité de soins en neurochirurgie pédiatrique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, sis CS 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5 - La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 DEC. 2019

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-13-005

Arrêté ARS n°2019-226 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019

Arrêté T2A M10-2019 CHSE

Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté ARS N° 2019 - 226
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'OCTOBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2019

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;

Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Vu L'arrêté du 24 mai 2018 /ARS N° 2018-55 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 376,92 €**, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **10 091,07 €,** soit :

a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

d. **10 091,07 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*

h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 13 DEC. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 454 204,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 603 769,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 343 392,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR *(hors montant dû au titre de l'exercice antérieur)* = 2°- 3° *[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG], soit en l'espèce : 2 603 769,17 € -2 343 392,25 €*

MCO DGF : élemnets de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)
2019 M10 : de janvier à octobre
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/12/08, 23:10:16 dimanche
Date de validation par l'ARS : 2019/12/09, 16:18:54 lundi
Date de récupération : 2019/12/10, 12:03:14 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)
B: Forfait GHS + supplément	2 454 204,16
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	**2 454 204,16**

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 343 392,25	2 603 769,17	2 454 204,16	2 603 769,17	260 376,92	260 376,92
Total	**2 343 392,25**	**2 603 769,17**	**2 454 204,16**	**2 603 769,17**	**260 376,92**	**260 376,92**

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	81 100,78	81 100,78	71 009,71	10 091,07	10 091,07	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**81 100,78**	**81 100,78**	**71 009,71**	**10 091,07**	**10 091,07**	**0,00**

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	1 095,73	1 095,73	1 095,73	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 095,73**	**1 095,73**	**1 095,73**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	260 376,92
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	10 091,07
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	**270 467,99**

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-13-006

Arrêté ARS n°2019-227 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019

Arrêté T2A M10-2019 CHM

Agence Régionale de Santé Martinique

Arrêté ARS N° 2019 – 227
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'OCTOBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **561 076,69 €,** dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 933,88** €, soit :

a. **0,00** € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
b. **0,00** € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
c. **0,00** € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
d. **2 933,88** € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0** € au titre de l'année N-1 ;
e. **0,00** € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
f. **0,00** € au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
g. **0,00** € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
h. **0,00** € au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00** € au titre de l'année N-1 ;
i. **0,00** € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'octobre 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 13 DEC. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

AGENCE REGIONALE DE SANTE MARTINIQUE

Sébastien RAVISSOT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 727 748,58 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 894 746,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 166 671,89 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG*], soit 3 727 748,58 € - 3 166 671,89 €

4

MCO DGF : élemnets de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
2019 M10 : de janvier à octobre
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/12/09, 20:25:32 lundi
Date de validation par l'ARS : 2019/12/10, 13:14:58 mardi
Date de récupération : 2019/12/10, 15:50:12 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)
B: Forfait GHS + supplément	3 727 748,58
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
B: Transports	0,00
Total	**3 727 748,58**

Calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	3 166 671,89	2 894 746,67	3 727 748,58	3 727 748,58	561 076,69	561 076,69
Total	**3 166 671,89**	**2 894 746,67**	**3 727 748,58**	**3 727 748,58**	**561 076,69**	**561 076,69**

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	29 609,69	29 609,69	26 675,81	2 933,88	2 933,88	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**29 609,69**	**29 609,69**	**26 675,81**	**2 933,88**	**2 933,88**	**0,00**

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins ur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	302,38	302,38	302,38	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**302,38**	**302,38**	**302,38**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	561 076,69
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	2 933,88
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	**564 010,57**

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-12-13-004

Arrêté ARS n°2019-228 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2019

Arrêté T2A M10-2019 CHUM

Agence Régionale de Santé Martinique

Arrêté ARS N° 2019 - 228
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2019

EXERCICE 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2019

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martnique.sante.fr/

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-935 du 1er août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;

VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2019** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'octobre 2019 est arrêtée à : **21 913 789,37 €,** soit :

- ***19 410 129,14 €*** *: au titre de l'activité d'hospitalisation ;*
- ***511,24 €*** *: au titre des prélèvements d'organe ;*
- ***45 255,95 €*** *: au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;*
- ***285 814,19 €*** *: au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;*
- ***1 324 593,73 €*** *: au titre des molécules onéreuses ;*
- ***130 627,38 € :*** *au titre médicament ATU séjour ;*
- ***0,00 € :*** *au titre des Transports*
- ***235 759,91 € :*** *au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;*
- ***34 295,56 €*** *: au titre du forfait environnement hospitalier ;*
- ***16 628,94 €*** *: au titre du PI*

- ***733 668,71 €*** *: au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;*
- ***0,00 €*** *: au titre DMI ACE*
- ***3 083,79 € :*** *au titre MED ACE*
- ***-387 344,11 € :*** *au titre de l'AME*
- ***59 699,67 € :*** *au titre des soins urgents*
- ***21 065,27 € :*** *au titre des détenus*

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, 13 DEC. 2019

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

AGENCE REGIONALE DE SANTE MARTINIQUE

Sébastien RAVISSOT

MCO DGF : élemnets de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)
2019 M10 : de janvier à octobre
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2019/12/09, 21:15:10 lundi
Date de validation par l'ARS : 2019/12/10, 13:13:50 mardi
Date de récupération : 2019/12/10, 15:48:25 mardi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	2 420 673,13	2 664 666,86	2 664 666,86	167 765 100,95	170 429 767,81	151 019 638,67	19 410 129,14	19 410 129,14	243 993,73
PO	0,00	0,00	0,00	48 852,27	48 852,27	48 341,03	511,24	511,24	0,00
IVG	603,59	603,59	603,59	553 828,26	554 431,85	509 175,90	45 255,95	45 255,95	0,00
DMI séjour	818,21	818,21	818,21	3 031 057,89	3 031 876,10	2 746 061,91	285 814,19	285 814,19	0,00
Médicaments séjour	4 530,48	4 530,48	4 530,48	11 643 218,93	11 647 749,41	10 323 155,68	1 324 593,73	1 324 593,73	0,00
Médicaments ATU séjour	4 200,00	4 200,00	4 200,00	1 397 090,32	1 401 290,32	1 270 662,94	130 627,38	130 627,38	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	809 264,35	809 264,35	809 264,35	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	5 241,87	5 292,96	5 292,96	1 753 535,21	1 758 828,17	1 523 068,26	235 759,91	235 759,91	51,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	1 930,66	3 722,21	3 722,21	303 849,11	307 571,32	273 275,76	34 295,56	34 295,56	1 791,55
PI	587,93	587,93	587,93	154 230,66	154 818,59	138 189,65	16 628,94	16 628,94	0,00
ACE	19 820,40	22 062,26	22 062,26	5 380 891,48	5 402 953,74	4 669 285,03	733 668,71	733 668,71	2 241,86
DMI ACE	1 116,56	1 116,56	1 116,56	45 001,76	46 118,32	46 118,32	0,00	0,00	0,00
MED ACE	60,53	60,53	60,53	26 890,96	26 951,49	23 867,70	3 083,79	3 083,79	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**2 459 583,36**	**2 707 661,59**	**2 707 661,59**	**192 912 812,15**	**195 620 473,74**	**173 400 105,20**	**22 220 368,54**	**22 220 368,54**	**248 078,23**

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	-93 894,71	-93 894,71	-93 894,71	788 746,41	694 851,70	783 723,66	-88 871,96	-88 871,96	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	6 071,15	6 071,15	6 071,15	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	116 690,98	116 690,98	115 182,33	1 508,65	1 508,65	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	99 993,60	99 993,60	399 974,40	-299 980,80	-299 980,80	0,00
Total	**-93 894,71**	**-93 894,71**	**-93 894,71**	**1 011 502,14**	**917 607,43**	**1 304 951,54**	**-387 344,11**	**-387 344,11**	**0,00**

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	103 219,85	103 219,85	103 219,85	340 343,08	443 562,93	385 995,05	57 567,88	57 567,88	0,00
DMI séjour soins urgents	2 481,86	2 481,86	2 481,86	1 905,81	4 387,67	4 253,35	134,32	134,32	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	71 325,30	71 325,30	69 327,83	1 997,47	1 997,47	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**105 701,71**	**105 701,71**	**105 701,71**	**413 574,19**	**519 275,90**	**459 576,23**	**59 699,67**	**59 699,67**	**0,00**

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	1 596,26	1 596,26	1 596,26	91 354,57	92 950,83	72 866,46	20 084,37	20 084,37	0,00
Montant RAC estimé ACE	1 413,06	1 443,55	1 443,55	20 493,26	21 936,81	20 955,91	980,90	980,90	30,49
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	**3 009,32**	**3 039,81**	**3 039,81**	**111 847,83**	**114 887,64**	**93 822,37**	**21 065,27**	**21 065,27**	**30,49**

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	19 455 896,33
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	285 814,19
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 324 593,73
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	-169 353,42
Total Activité AME	-87 363,31
Total Activité soins urgents	59 699,67
Total Activité soins détenus	21 065,27
Total Activité externe	1 023 436,91
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	**21 913 789,37**

Direction de la Mer

R02-2019-12-18-001

20191218 Arrete prefectoral spectacle pyrotechnique

Arrêté préfectoral prohibant toute présence humaine, maritime et tout mouillage aux abords immédiats de la zone de tir d'un spectacle pyrotechnique tiré depuis le fort Saint-Louis (Baie de Fort-de-France)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Délégué du Gouvernement pour l'Action de l'État en Mer

Direction de la Mer de la Martinique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Prohibant toute présence humaine, maritime et tout mouillage aux abords immédiats de la zone de tir d'un spectacle pyrotechnique tiré depuis le fort Saint-Louis (baie de Fort-de-France)

le 30 décembre 2019

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

VU le code des transports ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 03 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique valant déclaration de manifestation nautique établie le 26 novembre 2019 et déposé à la direction de la mer le 12 décembre 2019 par Jean-Marc DULICE, gérant de la société EURL « PRESTACLE » ;

VU l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°136/2019 du 17 décembre 2019 relatif au spectacle pyrotechnique associé à l'évènement « les Boucans de la baie » prévu le 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'affluence exceptionnelle de spectateurs lors de cet événement nécessite d'assurer la sécurité des usagers du plan d'eau lors de ce tir de feux d'artifice ;

ARRETE

Article 1 :

Toute présence humaine, de navire, engin nautique immatriculé ou non immatriculé ainsi que toute activité maritime sont interdites **le lundi 30 décembre 2019 de 18h30 jusqu'à 30 minutes après la fin des tirs du feu d'artifice** dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cette zone réglementée est définie de la manière suivante :
– à l'est, par le Fort Saint-Louis ;
– au nord, par le littoral depuis le point ayant pour coordonnées : 14°36'06 N ; 061°04'09 W, matérialisé par la bouée de marque spéciale « MF » ;
– à l'ouest, par le point ayant pour coordonnées : 14°35'59 N ; 061°04'13 W ;
– au sud par la droite reliant la pointe sud du Fort Saint-Louis ayant pour coordonnées : 14°35'83 N ; 061°03'99 W et le point de coordonnées 14°35'48 N ; 061°04'12,5 W, matérialisé par une marque de chenal tribord « SL1 » ;

Article 3 :

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, aux navires affectés à la surveillance et à la police du plan d'eau, aux navires assurant une liaison maritime par délégation de service public, ainsi qu'aux navires en mission de sauvetage et d'assistance coordonnée par le CROSS Antilles-Guyane.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 5 :

Le commandant de la zone maritime des Antilles, et par délégation, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'« avis aux navigateurs », et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Carte d'illustration annexée à l'arrêté préfectoral n°

Zone d'interdiction de présence dans la baie de Fort-de-France à l'occasion du tir de feu d'artifice du dimanche 30 décembre 2019

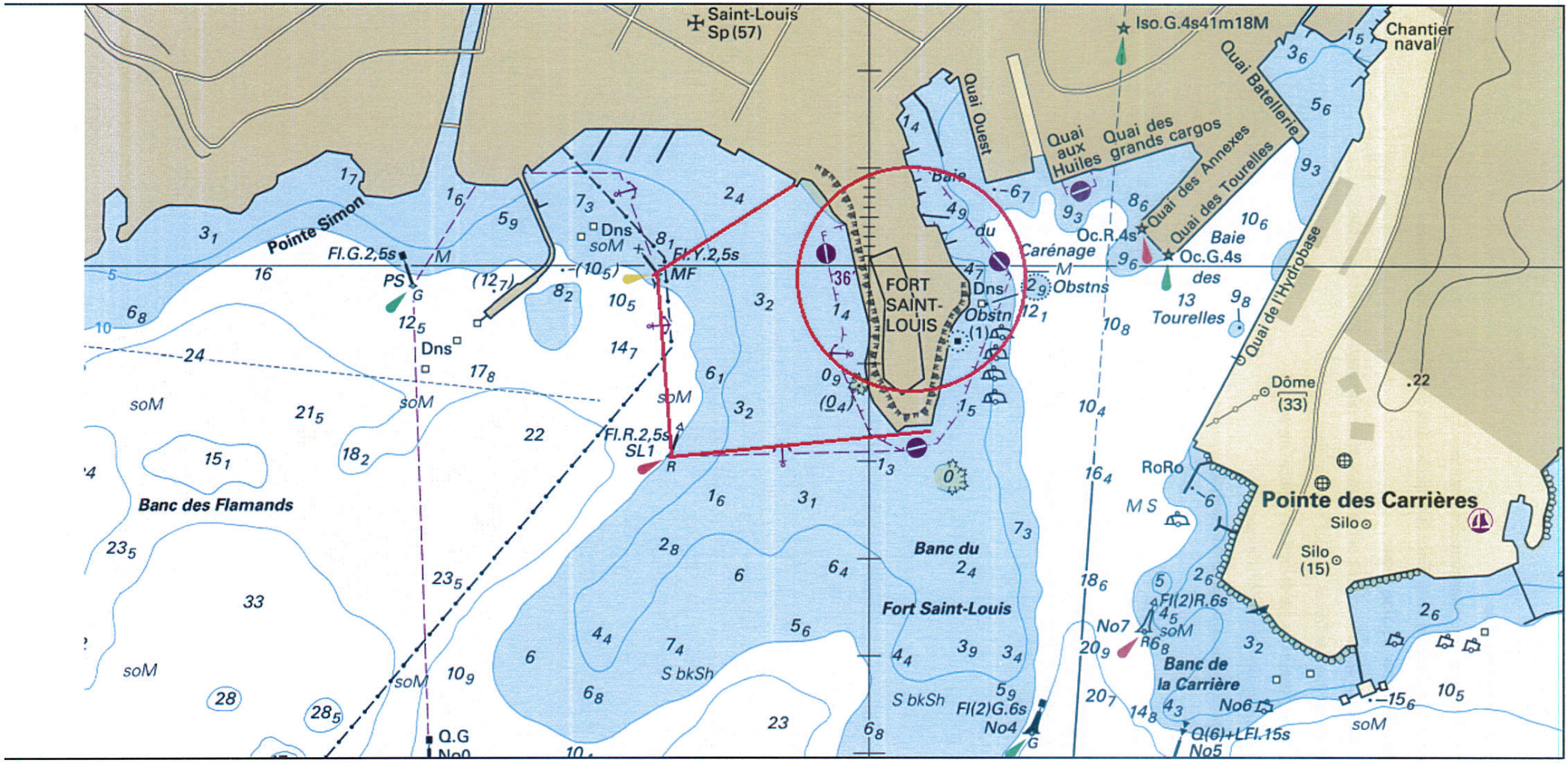

DESTINATAIRES :

Mairie de Fort-de-France

Commandant de la zone maritime des Antilles

Service interministériel de défense et de protection civiles de la Martinique

Direction de la mer de Martinique

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane

Centre opérations des forces armées aux Antilles

Direction régionale des garde-côtes Antilles-Guyane

Grand port maritime de la Martinique

Groupement de gendarmerie de Martinique

COPIES :

Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA)

Direction zonale de la police aux frontières des Antilles

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-13-009

ADRIEN Bertrand - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande de défrichement concernant la parcelle cadastrée section I n°1026 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ADRIEN Bertrand, enregistrée en date du 16 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 25a 19ca sur la parcelle cadastrée section I n°1026 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 7 novembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 08a 47ca** (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 12a 44ca** (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°1026 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 12a 44ca,** au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **0ha 12a 44ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1244** €.
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour

approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 04a 28ca** (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 04a 28ca** (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°1026 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 DEC. 2019

P/ Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 13 DEC. 2019

Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

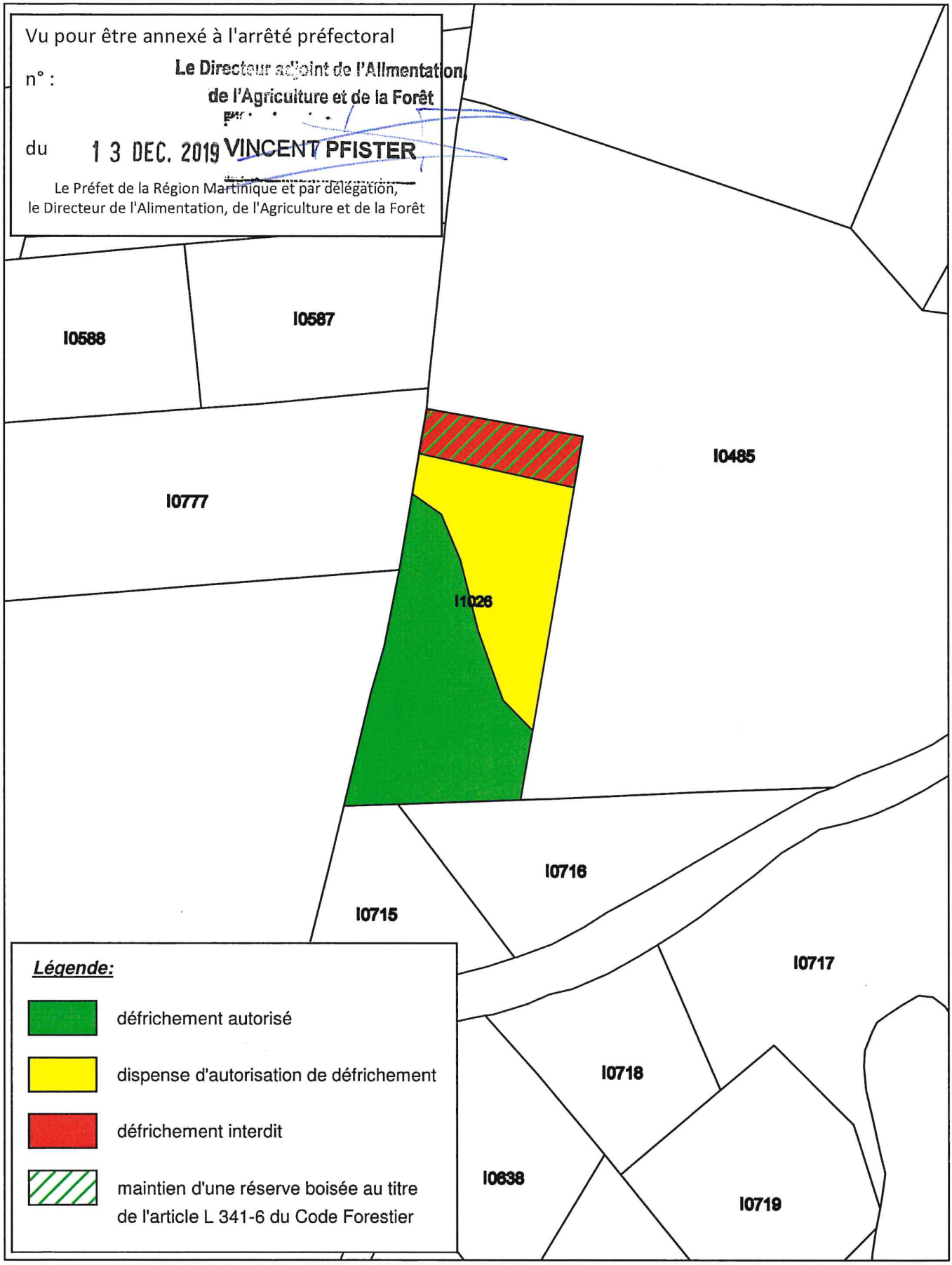

Commentaires
TROIS ILETS ; parcelle I1026
DAD 52/19

Echelle : 1 : 1000

0 10 20 30 40 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-13-010

MONDESIR Stacy - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section M n°210 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame MONDESIR Stacy, enregistrée en date du 5 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 15a 47ca sur la parcelle cadastrée section M n°210 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 01a 22ca** (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 1a 86ca** (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section M n°210 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 1a 86ca,** au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **0ha 1a 86ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000** €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 12a 39ca** (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 12a 39ca** (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section M n°210 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 DEC. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

Le Directeur adjoint de l'Allmentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER

du 13 DEC. 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

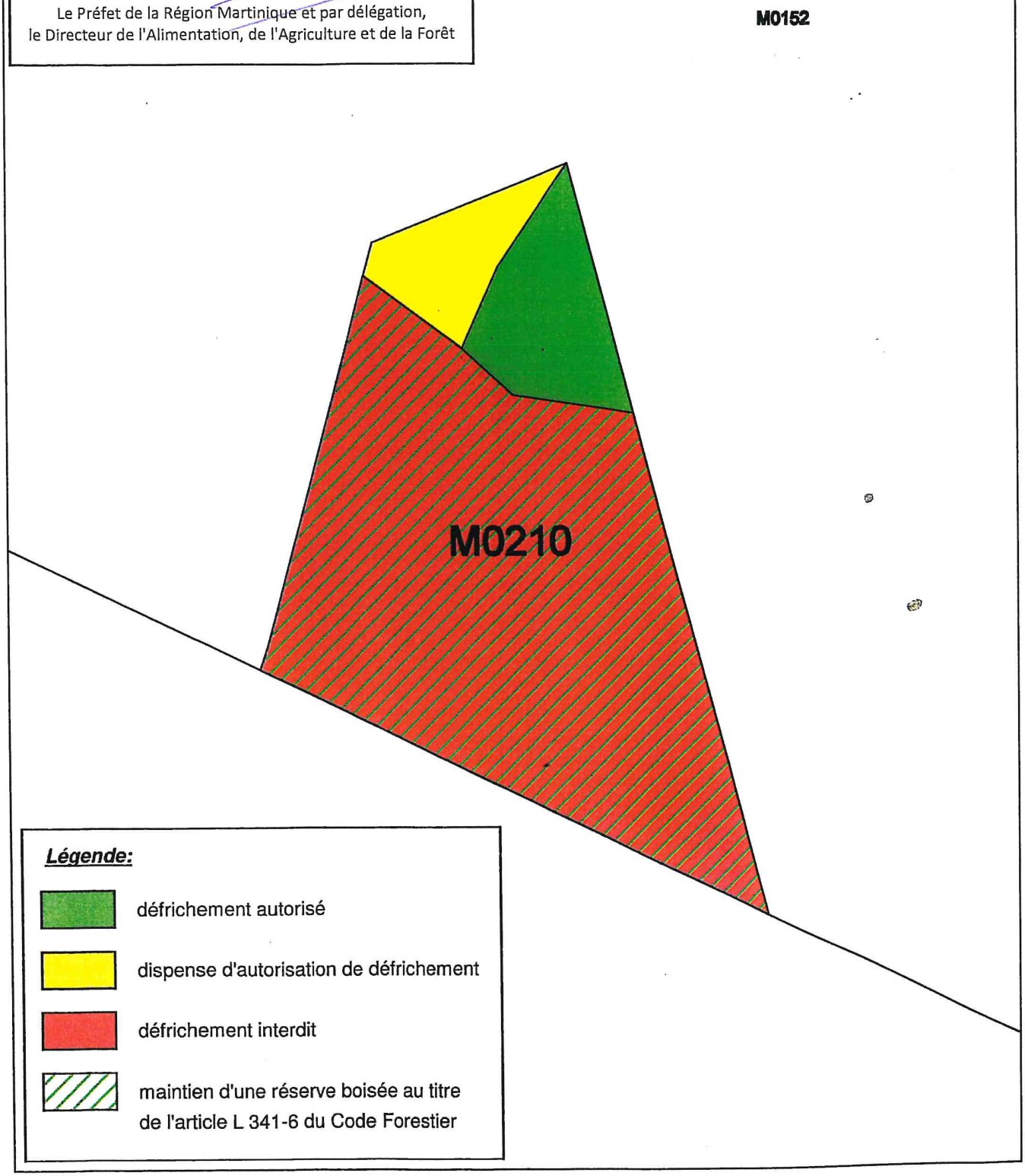

Commentaires
ANSES D'ARLET ; parcelle M210
DAD 48/19

Echelle : 1 : 500

0 5 10 15 20 m

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-12-13-011

ZABAREL Pascal - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section D n°393 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ZABAREL Pascal, enregistrée en date du 2 septembre 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 91ca sur la parcelle cadastrée section D n°393 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 31 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 7a 42ca** (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°393 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 7a 42ca,** au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **0ha 7a 42ca** ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000** €.
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la

présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 05a 49ca** (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 05a 49ca** (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°393 sise sur la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 DEC. 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

VINCENT PFISTER Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

du 13 DEC. 2019

VINCENT PFISTER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Commentaires
FORT-DE-FRANCE ; parcelle D393
DAD 51/19

Echelle : 1 : 500

0 10 20 m
5 15

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-12-13-008

Arrêté de cessation d'exploitation de l'auto-école SEBAS par M. Lionel SEBAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections, et de la circulation
Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2019-101

portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015079-0011 du 20/03/2015 autorisant Monsieur Lionel SEBAS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé SEBAS AUTO-ECOLE situé 29, Félix Eboué à Rivière-Salée.

Considérant le courriel de l'intéressé en date du 11 décembre 2019, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement à compter du 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°**E 15 972 0002 0** délivré à Monsieur Lionel SEBAS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, sous la dénomination SEBAS AUTO-ECOLE, **est abrogé à compter du 20 décembre 2019.**

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme La Sous-Préfète du Marin, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 13/12/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
[illegible]

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2019-12-17-001

Arrêté instituant la commission de propagande compétente pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

ARRÊTÉ
instituant la commission de propagande compétente pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral et notamment ses articles R26 à R39 ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU les désignations opérées par le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et le directeur départemental de La Poste Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2019-09-09-001 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : En vue des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué une commission de propagande compétente pour les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Martinique.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président :
- M. Olivier TELL, président à la cour d'appel de Fort-de-France ou Mme Dominique HAYOT, conseillère à la cour d'appel de Fort-de-France, sa suppléante pour le premier tour ou Mme Cécile LONY, conseillère secrétaire générale à la cour d'appel de Fort-de-France, sa suppléante pour le second tour.

Membre représentant le Préfet du département de la Martinique :
- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ou son représentant

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- Mme Alberte PORFAL, directrice logistique et transport à la direction des activités courrier colis, représentant le directeur départemental de La Poste de Martinique ou son suppléant M. Jean-Charles DUROSELLE, superviseur courrier à la direction des activités courrier colis.

Le secrétariat est assuré par Mme Frantze MENCE, chef du bureau de la réglementation générale et des élections et de la circulation.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président et siége à la préfecture. Elle sera installée dès le 24 janvier 2020

Article 4 : La commission se réunit pour les travaux de validation de la propagande des candidats (circulaires et bulletins de vote), au plus tard, le vendredi 28 février 2020 à 9 h 00 pour le premier tour et le mardi 17 mars 2020 à 19 h 00 pour le second tour.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 5 : La commission est compétente pour :

- contrôler la conformité des circulaires et bulletins de vote aux dispositions du code électoral ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Les dates de remise des documents à la commission par les candidats sont fixées au jeudi 5 mars 2020 de 8h00 à 12h00 pour le premier tour et au mercredi 18 mars 2020 de 8h00 à 12h00. La remise se fera à :

- la sous-préfecture du Marin pour les communes de l'arrondissement du Marin,
- la sous-préfecture de La Trinité pour les communes de l'arrondissement de La Trinité,
- la préfecture de Fort-de-France pour les communes des arrondissements de Fort-de-France et de Saint-Pierre.

Article 7 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 8 : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R27 et R29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R30 du code électoral.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 DEC 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

2/2